



PRÉFÈTE DE L'AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**d'interdiction de circulation des véhicules de transports dont le PTAC > 7,5 tonnes ou la hauteur est supérieure à 3 mètres
sur le réseau autoroutier du département de l'Ain**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la Zone de Défense Sud-Est n° 69-2022-11-10-00002 du 10/11/2022 instituant le Plan Intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIARA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 approuvant le Plan Intempéries de l'Ain ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige dans le département de l'Ain, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du plan intempéries de l'Ain le 22/12/2024 à 16h00 et l'activation de la mesure MG4 du PIARA, le 22/12/2024 à 20H30,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes ou la hauteur est supérieure à 3 mètres est interdite. Le dispositif de gabarit sera mis en place. Sur **l'A40 au nœud autoroutier A40/A42 en direction de Genève**. Ces véhicules seront amenés à se diriger vers l'A42 en direction de Lyon ou vers l'A40 en direction de Mâcon.

Article 2 :

La vitesse sera réglementée comme suit

- sur l'A40
- du PR 148+5 au PR 148+3 la vitesse sera de 110 km/h
- du PR 148+3 au PR 153 la vitesse sera de 90 km/h
- sur l'A42 :
- du PR 50+5 au PR 50+950 la vitesse sera de 110 km/h
- du PR 50+950 au PR52+300 la vitesse sera de 90 km/h

Article 3 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules des forces de l'ordre, de la sécurité civile,
- aux véhicules des services incendie et secours,

- aux véhicules des gestionnaires routiers,
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires routiers,
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules assurant des transports d'urgence,
- aux véhicules assurant les activités de dépannage des réseaux électriques (transports de groupes électrogènes, engins de dépannage, ...)

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir de 09h00.

Article 5 :

- Les sous-préfets d'arrondissement,
- Le directeur départemental de la police nationale de l'Ain
- Le général, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain
- Le commandant de la CRS autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS n°45)
- Le directeur départemental des territoires,
- Le président du conseil départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à Mme la préfète de l'Ain
- aux responsables de la division transport police et gendarmerie du CRZ Rhône-Alpes Auvergne
- au chef du COZ Sud-est
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain
- aux préfets du Jura, du Rhône et de la Saône-et-Loire
- au préfet de la Zone de Défense Sud-Est,
- à la fédération nationale des transports routiers
- au directeur de la société APRR
- au directeur de l'entretien et de l'exploitation d'ATMB

Fait à Bourg en Bresse, le 23 décembre 2024

La Préfète



Pour la préfète, la secrétaire générale
Virginie GUERIN ROBINET

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique. La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.
- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon

Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site <https://citoyens.telerecours.fr>